

Rep. N° 2012/1500

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 juin 2012

6ème Chambre

ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Expertise

En cause de:

B.

partie appelante,  
représentée par Maître REMOUCHAMPS loco Maître JOURDAN  
Mireille, avocat à 1050 BRUXELLES,

Contre :

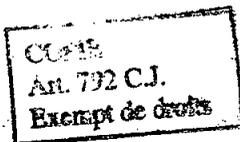
AXA BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 1170  
BRUXELLES, Boulevard du Souverain 25,  
partie intimée,  
représentée par Maître FEITEN loco Maître PETEN Serge, avocat à  
1200 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:



**I. LES JUGEMENTS DU TRIBUNAL DU TRAVAIL**

Par une citation du 24 mars 1999, Madame Hafida B a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles de condamner la S.A. AXA BELGIUM à lui payer les indemnités légales suite à son accident du travail (lire : accident sur le chemin du travail) du 18 avril 1991 tenant compte d'une incapacité permanente partielle de 6 % à partir de la date de la citation et d'un salaire de base fixé à 635.219 francs belges, à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a prononcé les jugements suivants :

- le 22 février 2000, le Tribunal a désigné le Dr Waterplas en qualité d'expert; ce jugement est frappé d'appel;
- le 25 mars 2003, le Tribunal a décidé d'entendre l'expert ainsi que son sapiteur, la psychologue Madame Vaganée; ce jugement n'a fait l'objet d'aucun recours;
- le 26 août 2005, le Tribunal a décidé d'écarter le rapport d'expertise du Dr Waterplas et a désigné en qualité d'expert le Dr Ketelaer, qu'il a chargé de la mission décrite dans le jugement du 22 février 2000; ce jugement a fait l'objet d'un appel devant notre Cour, qui a confirmé le jugement et renvoyé la cause devant le Tribunal par un arrêt du 3 décembre 2007;
- le 5 février 2008, le Tribunal a remplacé l'expert Ketelaer par le Dr Fefer, à qui il a confié la même mission; ce jugement est frappé d'appel;
- le 16 février 2009, le Tribunal du travail a
  - o déclaré non fondée la demande de Madame Hafida B visant à faire procéder à un examen complémentaire par un neurologue, en vue de recueillir un avis sur l'imputabilité des séquelles traumatiques mises en évidence en 2006
  - o invité l'expert à communiquer aux parties le rapport du Professeur De Mol
  - o invité l'expert à organiser une réunion d'expertise complémentaire afin de permettre un échange de points de vue et, si possible, une conciliation entre les parties; ce jugement est frappé d'appel;
- le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le Tribunal du travail a décidé d'entériner le rapport d'expertise du Dr Fefer et, en conséquence, a dit pour droit qu'aucune modification imprévue, en relation causale avec l'accident, ne s'est produite dans l'état de la victime pendant le délai de révision et que le taux d'incapacité permanente de travail reste fixé à deux pour cent; ce jugement est frappé d'appel.

## II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Madame Hafida B. a fait appel des jugements des 20 février 2000, 5 février 2008, 16 février 2009 et 1<sup>er</sup> décembre 2009, par une requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 25 février 2010.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement du 1<sup>er</sup> décembre 2009 a été signifié le 1<sup>er</sup> février 2010; le délai d'appel a donc été respecté. Le dossier ne révèle pas que les autres jugements contre lesquels l'appel est dirigé auraient été signifiés; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 12 avril 2010, prise à la demande conjointe des parties.

La S.A. AXA BELGIUM a déposé des conclusions le 15 juin 2010, des conclusions de synthèse le 14 mars 2011 et de nouvelles conclusions de synthèse le 10 février 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame Hafida B. a déposé des conclusions le 15 novembre 2010 et des conclusions additionnelles et de synthèse le 15 septembre 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 19 mars 2012 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

## III. L'APPEL

Madame Hafida B. demande à la Cour du travail de réformer les jugements frappés d'appel en ce qu'ils ont dit pour droit qu'aucune modification imprévue, en relation causale avec l'accident, ne s'est produite dans son état pendant le délai de révision et que le taux d'incapacité permanente de travail reste fixé à 2 %.

Elle demande à la Cour :

- à titre principal : de réviser les conséquences de l'accident sur le chemin du travail telles qu'elles ont été fixées par le jugement du 2 février 1996
- à titre subsidiaire : de lui accorder une allocation d'aggravation.

Elle demande à la Cour de désigner un autre médecin expert, neurologue, avant de se prononcer sur ses demandes.

#### IV. LES FAITS

Madame Hafida B a été victime d'un accident sur le chemin du travail le 18 avril 1991. Elle a été renversée par une voiture et a subi une commotion cérébrale.

Le Dr Lambin a été désigné en qualité d'expert judiciaire pour donner son avis sur les conséquences de cet accident. Il a déposé son rapport en novembre 1994.

Par un jugement du 2 février 1996, le Tribunal du travail de Bruxelles a fixé les conséquences de cet accident du travail comme suit :

- incapacité temporaire totale du 18 avril au 28 juin 1991
- incapacité permanente partielle de 2 %
- consolidation le 29 juin 1991.

Ce jugement a été signifié le 8 mars 1996. Il n'a pas été frappé d'appel.

#### V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

##### 1. La demande de révision

**La demande de révision n'est pas fondée.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

##### 1.1. Le délai de révision

La révision du jugement ayant fixé les conséquences de l'accident sur le chemin du travail peut être demandée dans un délai de trois ans à dater du jour où le jugement a été coulé en force de chose jugée (article 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et Cass., 4 juin 1984, JT, p. 656). En l'occurrence, le délai de révision s'étend du 9 avril 1996 au 8 avril 1999.

L'action en révision a été intentée le 24 mars 1999, soit dans le délai de révision.

##### 1.2. Les conditions de la révision

Le taux d'incapacité permanente partielle fixé par le jugement du 2 février 1996 peut être révisé à condition que soit constatée une modification de la perte de capacité de travail de Madame Hafida B. due aux conséquences de l'accident du travail.

Cette modification doit résulter d'un fait nouveau, c'est-à-dire d'un fait qui n'était pas connu et ne pouvait pas être connu du Tribunal au moment où il a fixé les conséquences de l'accident par son jugement du 2 février 1996 (Cass., 10 février

1997, JTT, p. 291). Une lésion déjà existante à cette date, mais qui n'était pas connue et ne pouvait raisonnablement pas être connue compte tenu des examens médicaux réalisés à l'époque, et qui a été découverte ultérieurement grâce à un nouvel examen médical, peut être considérée comme un fait nouveau (Cass., 26 mai 2008, [www.cassonline.be](http://www.cassonline.be), n° S070111F).

En revanche, l'action en révision ne peut servir à corriger d'éventuelles erreurs ou omissions commises lors de la fixation des conséquences de l'accident. L'action en révision n'est pas une voie de recours contre le jugement ayant fixé ces conséquences. Dès lors, une séquelle qui existait déjà au moment du jugement et que le juge pouvait raisonnablement connaître, mais dont il n'a pas tenu compte dans la constatation des séquelles ou dans la fixation du degré d'incapacité ne peut donner lieu à révision (Cass., 8 juillet 1948, Pas., p. 455). Par exemple, l'action en révision ne peut être fondée sur des vertiges qui existaient au cours de la procédure de fixation des séquelles, mais que l'expert judiciaire n'avait pas estimé utile de faire objectiver par des examens spécialisés et qui n'avaient pas été retenus pour la fixation du taux d'incapacité permanente (C.T. Anvers, 15 novembre 2004, Bull. ass., 2005, p. 277).

La modification de la perte de capacité de travail doit survenir au plus tard à la fin du délai de révision, soit le 8 avril 1999, pour pouvoir être prise en considération dans le cadre d'une action en révision.

Les parties sont en désaccord sur la prise en considération des résultats d'un examen IRM pratiqué en 2006, qui a indiqué pour la première fois l'existence de séquelles post-traumatiques susceptibles d'être attribuées à l'accident. Tel n'est cependant pas le point capital du débat concernant la demande en révision. Il est en effet primordialement requis, pour la révision, que le fait nouveau invoqué par la victime ait une répercussion sur sa capacité de travail avant la fin de la période de révision. La révision ne peut être justifiée uniquement par l'existence d'une lésion nouvelle ni par la découverte d'une lésion n'ayant pas été ni pu être connue du Tribunal lorsqu'il a fixé les conséquences de l'accident en 1996; il faut, d'abord, que la révision soit fondée sur la modification de la perte de capacité de travail de la victime (voyez Cass., 25 juin 1975, RGAR 1976, n° 9595).

L'état de la victime doit dès lors être examiné sous l'angle fonctionnel pour déterminer si sa capacité de gain a été modifiée suite à l'accident, entre la décision du Tribunal et la fin de la période de révision.

En l'occurrence, les plaintes actées par le Dr Lambin, expert désigné par le Tribunal avant de fixer les conséquences de l'accident (rapport du 21 novembre 1994), étaient les suivantes :

- maux de tête (tempes et occiput) augmentant le soir
- difficultés pour se baisser dues à l'augmentation des maux de tête
- a comme « un tambour dans la tête »
- se plaint d'amnésie.

Dans un rapport daté du 28 janvier 1993, soumis à l'expert Lambin, le Dr Lemaire, neuropsychiatre, avait noté les douleurs céphaliques bifronto-temporales et occipitales bilatérales presque tous les jours depuis l'accident, parfois plusieurs fois par jour.

Le Dr Lambin avait également tenu compte, dans son appréciation, d'un état modérément anxieux à la suite de l'accident, ayant pu exacerber la labilité affective et émotionnelle de Madame Hafida B et interférer sur ses capacités cognitives.

Le rapport neuropsychiatrique du Dr Castro du 3 juillet 1993, soumis à l'expert, signalait, outre les céphalées et les sensations de faiblesse, des oublis et distractions multiples, une tendance à l'irritabilité voire à la labilité d'humeur et un sommeil agité et peu récupérateur.

Par ailleurs, plusieurs rapports médicaux soumis au Dr Lambin et annexés à son propre rapport faisaient état de l'existence de syncopes (2 rapports des 4 novembre 1992 et 15 avril 1993 du Dr (illisible) de la polyclinique du Midi; rapports du Dr Dulieu des 7 janvier et 14 février 1993; rapport du Dr Lemaire suite à l'examen du 28 janvier 1993; rapport du Dr Fayt du 28 mai 1993). Le Dr Lambin et le Tribunal du travail étaient donc informés de l'existence de syncopes et ont, ont dû ou auraient dû en tenir compte dans leur évaluation des séquelles et du degré d'incapacité permanente partielle de Madame Hafida B en 1996. Il ne s'agit pas d'un élément nouveau qui puisse justifier une révision.

Les séquelles de l'accident qui ont été ou auraient dû être prises en considération lors de la fixation des conséquences de celui-ci étaient donc essentiellement :

- de forts maux de tête presque tous les jours, parfois plusieurs fois par jour
- des plaintes d'amnésie
- des syncopes
- un état modérément anxieux
- des oublis et distractions multiples
- une tendance à l'irritabilité voir à la labilité d'humeur
- un sommeil agité et peu récupérateur.

Dans le cadre de l'action en révision, le Dr Fefer, désigné par le Tribunal en qualité d'expert, a consigné les plaintes suivantes : maux de tête, incontinence occasionnelle, troubles du sommeil, oublis et distractions, hyperémotivité, nervosité, stress. Ces plaintes diffèrent peu de celles dont le premier expert a tenu compte en 1994. Elles ne sont pas susceptibles d'entraîner une modification de la capacité de travail, par rapport aux plaintes existant à l'époque.

Après avoir fait procéder à un examen psychologique approfondi, qui s'est avéré concordant avec ses propres observations, le Dr Fefer a noté l'absence de troubles dépressifs avérés et d'asthénie et a constaté un léger état anxieux. Cet avis concorde avec celui du Dr Graber, psychiatre, qui a considéré que la symptomatologie ne s'était pas aggravée durant la période de révision. Sur les plans psychologique et psychiatrique, ces constatations ne diffèrent pas de celles effectuées par le Dr Lambin en 1994. L'aggravation de la situation psychiatrique (état de dépression) invoquée par Madame Hafida E n'est donc pas établie; elle est au contraire contredite par les constatations de l'expert.

Le Dr Fefer a conclu, sur ces bases, qu'aucune aggravation de l'état de Madame Hafida B ne pouvait être constatée pour la période de révision.

Cette conclusion coïncide avec le rapport établi le 2 décembre 2006 par le Dr Kokkinos, consulté par Madame Hafida E : il fait état de symptômes qui *persistent* depuis l'accident survenu en 2001.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de constater l'existence d'une aggravation de la perte de capacité de gain de Madame Hafida B. entre la date du jugement prononcé le 2 février 1996 et le terme de la période de révision, le 8 avril 1999.

La demande en révision n'est dès lors pas fondée.

### 1.3. Réponse aux autres moyens de Madame Hafida F

C'est à juste titre que par son jugement du 16 février 2009, le Tribunal du travail a refusé de faire procéder à un examen complémentaire par un neurologue en vue de recueillir son avis sur l'imputabilité et l'impact des séquelles traumatiques mises en évidence en 2006. En effet, Madame Hafida B ne prouve pas l'aggravation de la perte de sa capacité de gain avant le terme de la période de révision, ce qui constitue la condition première d'une action en révision. Le ~~nouvel examen médical~~ réalisé en 2006 n'est pas susceptible de permettre d'établir une majoration de la perte de la capacité de gain entre février 1996 et avril 1999, alors que les constatations médicales de l'époque n'indiquent pas d'aggravation de l'état de Madame Hafida B sur le plan fonctionnel durant cette période.

Par ailleurs, la Cour ne retient pas les critiques dirigées par Madame Hafida B contre le rapport d'expertise du Dr Fefer. En effet, ce rapport contient les éléments nécessaires à la comparaison entre l'état de Madame Hafida B en 1996 et son état durant le délai de révision. L'expert a tenu compte de nombreux rapports d'examen spécialisés et il n'apparaît pas qu'il aurait négligé de répondre à des observations des conseils de Madame Hafida E

## 2. La demande d'allocation d'aggravation (à titre subsidiaire)

**La demande d'allocation d'aggravation est recevable. La Cour décide de faire procéder à une expertise médicale avant de statuer sur le fondement de cette demande.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

En vertu de l'article 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, une allocation d'aggravation est accordée à la victime dont l'état résultant de l'accident du travail s'aggrave de manière définitive après l'expiration du délai de révision, pour autant que le taux d'incapacité de travail après cette aggravation soit de 10 % au moins.

Par ses conclusions déposées le 15 novembre 2010, Madame Hafida B demande une allocation d'aggravation à titre subsidiaire, dans le cas où sa demande de révision serait déclarée non fondée.

### 2.1. La recevabilité de la demande d'allocation d'aggravation

La S.A. AXA BELGIUM conteste la recevabilité de la demande d'allocation d'aggravation au motif qu'elle ne se fonde pas sur un fait ou un acte invoqué dans la citation.

La demande introduite par citation repose sur l'énoncé suivant : « *Attendu que la victime et son médecin-conseil, le Dr Thomas estiment que les suites de cet accident se sont aggravées* ».

L'objet de la demande introduite par citation est la condamnation de la S.A. AXA BELGIUM à payer à Madame Hafida B *« les indemnités légales suite à son accident du travail du 18/4/1991 tenant compte d'une incapacité permanente partielle de 6 % à partir de la date de la citation »*.

En cours de procédure, Madame Hafida E a augmenté le taux d'incapacité permanente partielle qu'elle revendique de 6 % à 10 %. Il n'est ni contestable, ni contesté que cette majoration est permise dans le cadre de l'article 808 du Code judiciaire.

La demande d'allocation d'aggravation repose sur un fait invoqué en citation, à savoir l'aggravation des séquelles de l'accident sur le chemin du travail.

L'objet de la demande introduite par citation était l'octroi des indemnités légales dues en tenant compte de l'aggravation. Cet objet n'était ainsi pas expressément limité à la révision dans le cadre de l'article 72 de la loi du 10 avril 1971, mais pouvait aussi bien viser l'octroi d'allocations d'aggravation sur la base de l'arrêté royal du 10 décembre 1987. La demande d'allocation d'aggravation était donc au moins virtuellement comprise dans la citation.

La demande est dès lors recevable.

La circonstance que la demande subsidiaire d'allocation d'aggravation repose, en fait, sur une aggravation constatée en 2006, alors que la citation remonte à 1999, ne permet pas, dans les circonstances de la cause, de considérer que la demande d'allocation d'aggravation n'aurait pu être comprise dans la citation ni se fonder sur des faits invoqués en citation. En effet, la cause de cette demande est l'aggravation de l'état de Madame Hafida B . La Cour ayant estimé que l'aggravation n'est pas établie pour la période de révision, Madame Hafida B peut faire valoir à titre subsidiaire, dans le cadre de la même action en justice, l'aggravation de son état à partir d'une date ultérieure. Dès lors que Madame B a saisi les juridictions du travail d'une demande d'indemnisation compte tenu de l'aggravation de son état, et aussi longtemps que cette procédure est en cours, il serait déraisonnable de lui imposer d'introduire, à titre conservatoire, d'autres actions en justice sur la base d'une aggravation à différentes dates.

## 2.2. Le fondement de l'allocation d'aggravation

Pour obtenir une allocation d'aggravation, Madame Hafida B. doit établir que la perte de capacité de gain résultant de l'accident s'est aggravée de sorte que l'incapacité permanente partielle atteint au minimum 10 %.

Il ressort des pièces médicales déposées par Madame Hafida B. qu'à l'occasion d'un examen radiologique réalisé le 24 juillet 2007, elle a présenté « *un malaise caractérisé par des mouvements tonico-cloniques commençant (par) les pieds, les jambes et ensuite les mains* », qui a nécessité l'appel d'une équipe de réanimation en urgence (pièce 23). Depuis lors, plusieurs rapports médicaux font état de troubles à caractère épileptique ou épileptiforme, décrits comme des pertes de connaissance associées à des mouvements anormaux comme des tremblements des quatre membres.

Certains rapports médicaux font également état de plaintes plus importantes que celles constatées en 1996, lors de la fixation des conséquences de l'accident sur le chemin du travail et que celles constatées durant la période de révision : céphalées quasi quotidiennes de plusieurs heures accompagnées parfois de nausées, de vomissements et d'une sensation de faim, troubles de l'équilibre, troubles au niveau des oreilles et des yeux, phonophobie, photophobie, acouphènes, pertes de connaissance et prise de poids (rapport du Dr Schoonbroodt du 17 février 2010). Il y a lieu de vérifier si ces plaintes correspondent à la réalité et s'accompagnent d'une aggravation de la perte de capacité de gain de Madame Hafida B.

Un examen IRM pratiqué le 2 novembre 2006 a, pour la première fois, mis en évidence des lésions cérébrales en rapport avec des séquelles post-traumatiques.

Selon les médecins traitants de Madame Hafida B. les plaintes émises par Madame Hafida B. pourraient être en rapport avec ces lésions cérébrales, qui sont elles-mêmes susceptibles d'avoir été causées par l'accident sur le chemin du travail du 18 avril 1991. Le Dr Simon évalue son incapacité de travail à au moins 10 %.

Il y a lieu d'ordonner une expertise médicale afin d'éclairer la Cour sur l'existence, ou non, d'une aggravation de l'état de Madame Hafida B., sur sa date et sur l'éventuelle modification du taux d'incapacité permanente partielle qui en résulterait, le cas échéant, ainsi que sur le lien de causalité entre l'éventuelle aggravation et l'accident sur le chemin du travail survenu le 18 avril 1991.

## VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après avoir entendu les parties,**

**Déclare l'appel recevable, mais non fondé;**

**Confirme les jugements frappés d'appel en ce qu'ils ont déclaré la demande de révision non fondée;**

**Déclare la demande d'allocation d'aggravation recevable;**

**Avant de statuer sur le fondement de cette demande, décide de faire procéder à une expertise;**

**Désigne en qualité d'expert le Dr Georges BAUHERZ, domicilié à 1170 Bruxelles, rue des Garennes 48 (correspondance arrêt : Centre Médical du Parc Brugmann, avenue Bourgmestre Jean Hérinckx 12 A à 1180 Bruxelles);**

**Charge l'expert de la mission d'expertise suivante :**

Mission d'expertise

1. Dire si une modification de l'état médical de Madame Hafida B s'est produite par rapport à son état médical à la date du 8 avril 1999;
2. Préciser à partir de quelle date cette modification s'est produite et à partir de quelle date elle a été constatée;
3. Préciser si et en quoi cette modification constitue une aggravation de son état;

En cas d'aggravation :

4. Dire si à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, l'aggravation de l'état de Madame Hafida B est en tout ou en partie due aux conséquences de l'accident sur le chemin du travail survenu le 18 avril 1991;
5. Déterminer les périodes pendant lesquelles Madame Hafida B a été totalement en incapacité de travailler en raison des lésions causées par l'accident du travail et de l'aggravation;
6. Donner son avis sur la date de consolidation de l'état de Madame Hafida B, tel qu'il s'est aggravé;
7. Dire si, à son avis, l'aggravation modifie la perte de capacité de travail de Madame Hafida B due aux conséquences de l'accident du travail;
8. Dans ce cas, donner son avis sur le taux de l'incapacité permanente de travail en conséquence de l'accident du travail et de l'aggravation, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de Madame Hafida B sur le marché général du travail :

- en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation fonctionnelle;
  - et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches professionnelles devenus impossibles ou pénibles à Madame Hafida B ou pour lesquelles il existe une contre-indication médicale, résultant des lésions décrites;
9. Dire si depuis l'aggravation, l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence du renouvellement de ceux-ci;
10. Dire si depuis l'aggravation, l'accident nécessite l'aide d'un tiers, et si oui dans quelle proportion.

#### L'éventuel refus de la mission

À compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

#### Fixation de la première réunion d'expertise

Sauf refus de la mission, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise seront fixés par l'expert dans les 8 jours de la notification du présent arrêt.

#### La procédure ultérieure

Au plus tard lors de la première réunion d'expertise, les parties remettront à l'expert un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.

Sauf dispense expresse, la convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.

L'expert entendra les parties et examinera Madame Hafida B

Il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations.

À la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un rapport provisoire.

Il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations. Il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai.

L'expert établira un rapport final qui sera motivé, daté et relatara la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité. La signature de l'expert devra, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* ».

L'original du rapport final sera déposé au greffe au plus tard dans les 6 mois à partir de la notification du présent arrêt.

Avec ce rapport, l'expert déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé. Cet état inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert en enverra copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires par courrier recommandé aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

#### La prolongation éventuelle du délai de dépôt du rapport final

Seul le juge peut prolonger le délai pour le dépôt du rapport final.

Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

Tous les 6 mois, l'expert devra adresser à la Cour du travail, aux parties et aux conseils un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux.

#### Les frais et honoraires de l'expert

La provision est fixée à 1.000 euros.

La S.A. AXA BELGIUM consignera cette provision au greffe dans les huit jours de la notification du présent arrêt. La provision de 1.000 euros peut être immédiatement libérée au profit de l'expert en vue de couvrir ses frais.

En cours de mission, l'expert pourra demander qu'une provision complémentaire soit consignée et, le cas échéant, partiellement libérée pour couvrir les frais déjà exposés et les prestations déjà accomplies.

Toutes ces demandes seront soumises au juge, qui rendra une décision motivée.

À l'issue de sa mission, l'expert établira et déposera au greffe l'état détaillé de ses frais et honoraires.

Les parties pourront faire part de leurs observations sur cet état.

Sauf en cas de désaccord exprimé de manière motivée par l'une des parties dans les 30 jours de son dépôt, l'état de frais et honoraires sera taxé par le juge au bas de la minute.

Les montants seront taxés dans la décision finale comme frais de justice.

#### Contestations et contrôle de l'expertise

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6<sup>ème</sup> chambre lors de l'audience du 19 mars 2012,
- en cas d'absence d'un conseiller social, Madame F. BOUQUELLE, conseillère professionnelle siégeant seule,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6<sup>e</sup> chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

**Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.**

**Réserve les dépens.**

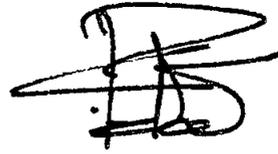
Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,  
Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,  
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,

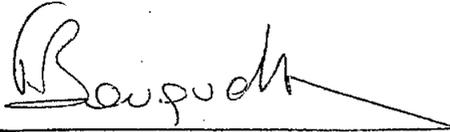
Assistés de :  
Alice DE CLERCK, greffier



Yves GAUTHY,



Viviane PIRLOT,

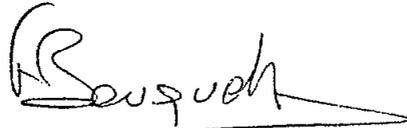


Fabienne BOUQUELLE,



Alice DE CLERCK,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6<sup>ème</sup> Chambre de la  
Cour du travail de Bruxelles, le 4 juin 2012, où étaient présents :  
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,  
Alice DE CLERCK, greffier



Fabienne BOUQUELLE,



Alice DE CLERCK,